

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction du Personnel
et de l'Administration Générale

Direction de l'Education Surveillée

63-11

19-7-1963

Choix des Juges des Enfants

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Premiers Présidents et à Messieurs les Procureurs généraux.

Par ma circulaire du 24 février 1959 et celle du 8 mars 1961 j'ai déjà attiré votre attention sur l'importance du choix des juges des enfants dont les attributions ont été considérablement élargies par l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Des affaires récentes ont montré combien il importait que les juges des enfants soient choisis, aux termes mêmes de l'ordonnance n° 58-1274 du 23 décembre 1958, en fonction de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de leurs aptitudes.

Je ne saurais notamment trop insister sur les aptitudes que requièrent les importantes et délicates fonctions de juge unique que donne à ces magistrats la législation récente.

Pour remplir ces fonctions, le juge des enfants doit être un magistrat de valeur et un homme mûr possédant une parfaite connaissance des problèmes juridiques et humains qu'il aura à traiter.

Vous voudrez bien tenir le plus grand compte de ces éléments dans vos présentations pour chacun des postes de juges des enfants dans votre ressort et me renseigner très exactement sur la vocation et la qualification de tout magistrat qui postulerait de telles fonctions.

Il vous appartient, notamment dans les juridictions dont les effectifs sont en nombre suffisant pour permettre un choix véritable, de susciter vous-mêmes les candidatures des magistrats qui vous paraîtront, par leur valeur professionnelle et leur personnalité, les plus aptes à tenir un cabinet de juge des enfants.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

J.FOYER.

Destinataires :

*MM. les Premiers Présidents;
les Procureurs généraux.*

(Métropole et D.O.M.)